
THE LIVESTOCK INDUSTRY DIVERSIFICATION
ACT
(C.C.S.M. c. L175)

Elk Game Production Regulation, amendment

Regulation 144/2007
Registered October 25, 2007

Manitoba Regulation 19/97 amended
1 The Elk Game Production
Regulation, Manitoba Regulation 19/97, is
amended by this regulation.

2(1) Subsection 1(1) is amended

(a) by adding the following definitions:

"chief veterinary officer" means the Chief
Veterinary Officer, Manitoba Department of
Agriculture, Food and Rural Initiatives;
(« vétérinaire en chef »)

"former game production farm" means a
farm

(a) in respect of which a former
operator formerly held a game
production farm licence,

(b) that the former operator continues
to own or operate or appears so to do,
and

(c) at which one or more elk are
located; (« ancienne ferme d'élevage de
gibier »)

"former operator" means a person whose
game production farm licence has expired
and who possesses elk; (« ancien
exploitant »)

LOI SUR LA DIVERSIFICATION DE L'INDUSTRIE
DU BÉTAIL
(c. L175 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur
l'élevage des wapitis

Règlement 144/2007
Date d'enregistrement : le 25 octobre 2007

Modification du R.M. 19/97
1 Le présent règlement modifie le
Règlement sur l'élevage des wapitis, R.M. 19/97.

2(1) Le paragraphe 1(1) est modifié :

a) par adjonction, en ordre alphabétique, des
définitions qui suivent :

« **ancien exploitant** » Propriétaire de wapitis
dont le permis d'exploitation de ferme
d'élevage de gibier a expiré. ("former
operator")

« **ancienne ferme d'élevage de gibier** »
Ferme :

a) pour laquelle un ancien exploitant a
déjà possédé un permis d'exploitation
de ferme d'élevage de gibier;

b) que l'ancien exploitant possède ou
exploite toujours ou semble toujours
posséder ou exploiter;

c) où se trouvent un ou plusieurs
wapitis. ("former game production
farm")

"**pure**", in relation to the status of a game production animal of the species *Cervus elaphus*, means that

(a) the animal is not the offspring of an animal of any of the subspecies of red deer, and

(b) the director is not aware of any test result or other evidence or information that calls into question whether the animal is an elk as defined in the *Game Production Species Prescription Regulation*; (« pur »)

"**pure animal status**" means the status assigned by the director to a game production animal that the director

(a) is satisfied is not the offspring of an animal of any of the subspecies of red deer, or

(b) conditionally accepts is not the offspring of an animal of any of the subspecies of red deer, pending completion of genetic and purity testing of the required number of the animal's progeny; (« désignation d'animal pur »)

(b) by replacing the definition "elk" with the following:

"**elk**" means an animal of a species or subspecies that is defined as elk in the *Game Production Species Prescription Regulation*; (« wapiti »)

(c) by repealing the definitions "animal health certificate", "dorsal-spined larvae", "edible meat", "licensee", "marker", "meat product", "products", "Protocol on Moving Game Production Elk into Manitoba and Managing Disease in Game Production Elk", "registration certificate", "ribbon brand", "slaughterhouse" and "trade".

« **désignation d'animal pur** » Désignation accordée par le directeur à du gibier d'élevage qui, selon lui, ne descend pas d'un animal appartenant à une sous-espèce du cerf élaphe ou qu'il est prêt à reconnaître à titre d'animal ne descendant pas d'un autre animal appartenant à une sous-espèce du cerf élaphe, en attendant que le nombre requis de descendants de l'animal fassent l'objet d'essais génétiques et d'essais de pureté. ("pure animal status")

« **pur** » Relativement à du gibier d'élevage appartenant à une espèce de *Cervus elaphus*, signifie que :

a) l'animal ne descend pas d'un autre animal appartenant à une sous-espèce du cerf élaphe;

b) à la connaissance du directeur, aucun résultat d'essai ni aucune autre preuve ou information ne remettent en question le fait que l'animal est un wapiti au sens du *Règlement sur la désignation des espèces qui constituent du gibier d'élevage*. ("pure")

« **vétérinaire en chef** » Vétérinaire en chef au ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Initiatives rurales du Manitoba. ("chief veterinary officer")

b) par substitution, à la définition de « wapiti », de ce qui suit :

« **wapiti** » Animal d'une espèce ou d'une sous-espèce faisant parti des wapitis au sens du *Règlement sur la désignation des espèces qui constituent du gibier d'élevage*. ("elk")

c) par suppression des définitions d'« abattoir », de « certificat d'enregistrement », de « certificat de santé », de « commerce », d'« estampille-rouleau », de « larves à épines dorsales », de « marqueur », de « partie comestible », de « produit », de « produit de viande », de « Protocole visant l'entrée au Manitoba de wapitis d'élevage et la prévention des maladies liées à ceux-ci » et de « titulaire de permis ».

2(2) Subsection 1(2) is replaced with the following:

Definitions for the purposes of section 24 of the Act

1(2) In section 24 of the Act,

"**fail a genetic test**", in relation to a purity test, means that the test results, in the director's opinion, indicate that the tested animal is a red deer or a hybrid of any of the subspecies of red deer;

"**genetic test**" includes a genetic test, as defined in subsection (1), and a purity test.

2(3) The following is added after subsection 1(3):

Application to former operators

1(4) References in this regulation to "operator" must be read as including "former operator", except in the following provisions:

- (a) sections 3 and 5.1;
- (b) subsections 6.1(1) to (3);
- (c) sections 7 and 15;
- (d) subsection 32(1);
- (e) sections 37, 64.1 and 70.

Application to former game production farms

1(5) References in this regulation to "game production farm" must be read as including "former game production farm", except in references to "game production farm licence" and except in the following provisions:

- (a) any provision relating to the licensing of game production farms;
- (b) sections 15, 37 and 64.1;
- (c) subsection 65.1(2);
- (d) section 71.

2(2) Le paragraphe 1(2) est remplacé par ce qui suit :

Exigences et essais génétiques — article 24 de la Loi

1(2) Pour l'application de l'article 24 de la *Loi*, les exigences génétiques ne sont pas remplies si les résultats d'un essai de pureté indiquent, selon le directeur, que l'animal est un cerf élaphe ou un hybride appartenant à une sous-espèce du cerf élaphe. De plus, sont assimilés aux essais génétiques définis au paragraphe (1) les essais de pureté.

2(3) Il est ajouté, après le paragraphe 1(3), ce qui suit :

Application du règlement aux anciens exploitants

1(4) Lorsque le terme « exploitant » est utilisé dans le présent règlement, il vise également les anciens exploitants, sauf dans les dispositions suivantes :

- a) les articles 3 et 5.1;
- b) les paragraphes 6.1(1) à (3);
- c) les articles 7 et 15;
- d) le paragraphe 32(1);
- e) les articles 37, 64.1 et 70.

Application du règlement aux anciennes fermes d'élevage de gibier

1(5) À moins qu'il ne soit question de permis d'exploitation de ferme d'élevage de gibier, lorsque le terme « ferme d'élevage de gibier » est utilisé dans le présent règlement, il vise également les anciennes fermes d'élevage de gibier, sauf dans les dispositions suivantes :

- a) les dispositions portant sur la délivrance de permis d'exploitation de ferme d'élevage de gibier;
- b) les articles 15, 37 et 64.1;
- c) le paragraphe 65.1(2);
- d) l'article 71.

3(1) Subsection 3(1) is amended

(a) in subclause (c)(i), by striking out "the Protocol on Moving Game Production Elk into Manitoba and Managing of Disease in Game Production Elk" and substituting "the Act and this regulation";

(b) by repealing subclause (c)(ii); and

(c) by striking out "and" after clause (c) and by adding the following as clauses (e) and (f):

(e) without delay after receiving TB test results for the operator's game production herd or any part of the herd request the test results on an individual animal basis and, within 30 days after receiving the test results for any individual game production animal, provide the director with a copy of the animal's test results; and

(f) permit an inspector to periodically inspect the game production farm and the game production animals and any other animals at it, whether alive or dead, and to take any samples of any animal or thing the inspector considers necessary for the purposes of section 20 of the Act.

3(2) Subsection 3(2) is repealed.

4 Section 5 is amended by striking out everything after "the next year".

5 Clause 5.1(b) is replaced with the following:

(b) the operator has breached or failed to comply with any provision of

(i) this regulation, or

(ii) *The Animal Diseases Act* or a regulation or order under that Act.

3(1) Le paragraphe 3(1) est modifié :

a) dans le sous-alinéa c)(i), par substitution, à « du Protocole visant l'entrée au Manitoba de wapitis d'élevage et la prévention des maladies liées à ceux-ci », de « de la Loi et du présent règlement »;

b) par abrogation du sous-alinéa c)(ii);

c) par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

e) après avoir reçu les résultats d'un essai de dépistage de la tuberculose effectué sur l'ensemble ou une partie de leur troupeau de gibier d'élevage, demander sans délai les résultats de l'essai pour chacun des animaux et, dans les 30 jours suivant la réception des résultats en question, en fournir une copie au directeur;

f) permettre à un inspecteur d'examiner périodiquement la ferme d'élevage de gibier, le gibier d'élevage et tout autre animal présent, qu'il soit mort ou vivant, et de prélever des échantillons d'animaux ou de choses qu'il juge nécessaires pour l'application de l'article 20 de la *Loi*.

3(2) Le paragraphe 3(2) est abrogé.

4 L'article 5 est modifié par suppression du passage qui suit « de l'année suivante ».

5 L'alinéa 5.1b) est remplacé par ce qui suit :

b) l'exploitant a contrevenu ou a omis de se conformer :

(i) soit aux dispositions du présent règlement,

(ii) soit à la *Loi sur les maladies des animaux*, à un règlement d'application de cette loi ou à un ordre donné en vertu de celle-ci.

6(1) Subsection 6(4) is amended by striking out everything after "operator's game production farm and" and substituting "and elk and the operation of the farm."

6(2) The following is added after subsection 6(4):

6(5) An operator who applies to renew his or her game production farm licence must, before the licence is issued,

(a) provide the director with any outstanding reports; and

(b) comply with any requirements of this regulation with which the operator is not in compliance and provide the director with evidence of compliance satisfactory to the director.

7 The following is added after section 6:

Pure animal status

6.1(1) A game production animal has pure animal status if

(a) it is deemed to have pure animal status by subsection (2);

(b) its parents have pure animal status; or

(c) the director assigns it pure animal status.

6.1(2) A game production animal that is registered to an operator on the day this subsection comes into force is deemed to have pure animal status for as long as the animal is continuously registered to the operator or another operator.

6.1(3) The director may, with or without conditions, assign pure animal status to a game production animal registered to an operator if

(a) the operator is in compliance with this regulation; and

6(1) Le paragraphe 6(4) est modifié par substitution, au passage qui suit « l'exploitation de celle-ci et », de « les wapitis qui s'y trouvent. ».

6(2) Il est ajouté, après le paragraphe 6(4), ce qui suit :

6(5) L'exploitant qui présente une demande pour le renouvellement de son permis d'exploitation de ferme d'élevage de gibier est tenu de faire ce qui suit avant que le permis soit délivré :

a) fournir au directeur les rapports manquants;

b) remplir toutes les exigences du présent règlement et fournir au directeur une preuve que ce dernier juge satisfaisante et selon laquelle les exigences sont remplies.

7 Il est ajouté, après l'article 6, ce qui suit :

Désignation d'animal pur

6.1(1) Du gibier d'élevage a la désignation d'animal pur si, selon le cas :

a) il est réputé avoir la désignation d'animal pur en vertu du paragraphe (2);

b) ses parents ont la désignation d'animal pur;

c) le directeur lui accorde la désignation d'animal pur.

6.1(2) Le gibier d'élevage qui est enregistré au nom de l'exploitant à la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe est réputé avoir la désignation d'animal pur et il conserve cette désignation tant qu'il est enregistré au nom de l'exploitant ou d'un autre exploitant.

6.1(3) Le directeur peut accorder, avec ou sans conditions, la désignation d'animal pur à du gibier d'élevage enregistré au nom d'un exploitant si :

a) l'exploitant se conforme au présent règlement;

(b) the animal has been purity-tested and, in the director's opinion, the test results do not indicate that the animal is a red deer or a hybrid of any of the subspecies of red deer.

6.1(4) The director may assign different levels or classes of pure animal status based on the director's opinion about the reliability or correctness of the information or evidence the director receives about the animal's purity or its parents' purity or about the animal's or parents' genetic identification.

6.1(5) The director may immediately terminate a game production animal's pure animal status if

(a) the animal is no longer registered under this regulation;

(b) the operator to whom the animal is registered fails to have it purity tested when required by the director or fails to make the animal available to an inspector or otherwise cooperate with an inspector for purity testing purposes; or

(c) the director believes on reasonable grounds

(i) that either or both the animal's parents do not have pure animal status or are red deer or hybrids of any of the subspecies of red deer,

(ii) that the animal or any of its progeny are red deer or hybrids of any of the subspecies of red deer,

(iii) that the animal's genetic profile has not been accurately determined or reported to the director,

(iv) that the animal's ancestors' genetic identification has not been accurately determined or reported to the director, or

(v) that the operator or a person on his or her behalf has provided the director with incorrect information about the animal's parentage.

b) l'animal a subi un essai de pureté et, d'après le directeur, les résultats n'indiquent pas que l'animal est un cerf élaphe ni un hybride appartenant à une sous-espèce du cerf élaphe.

6.1(4) Le directeur peut attribuer tout un éventail de degrés ou de classes de pureté d'après son opinion concernant la fiabilité ou l'exactitude des renseignements ou des preuves qu'il reçoit en rapport avec la pureté ou l'identité génétique de l'animal ou de ses parents.

6.1(5) Le directeur peut immédiatement révoquer la désignation d'animal pur accordée à du gibier d'élevage dans les cas suivants :

a) l'animal n'est plus enregistré en vertu du présent règlement;

b) l'exploitant au nom duquel l'animal est enregistré ne le soumet pas aux essais de pureté exigés par le directeur, omet de donner à un inspecteur accès à l'animal ou refuse de collaborer avec un inspecteur pour les besoins d'un essai de pureté;

c) le directeur a des motifs suffisants de croire que, selon le cas :

(i) les parents de l'animal, ou l'un d'entre eux, ne possèdent pas la désignation d'animal pur ou sont des cerfs élaphe ou des hybrides appartenant à une sous-espèce du cerf élaphe,

(ii) l'animal ou un de ses descendants est un cerf élaphe ou un hybride appartenant à une sous-espèce du cerf élaphe,

(iii) le profil génétique de l'animal n'a pas été correctement établi ni communiqué au directeur,

(iv) l'identité génétique des ancêtres de l'animal n'a pas été correctement établie ni communiquée au directeur,

(v) l'exploitant, ou une personne agissant en son nom, lui a fourni des renseignements erronés concernant les parents de l'animal.

6.1(6) The director may change a game production animal's pure animal status or impose conditions on the status for any reason set out in clause (5)(c).

6.1(7) Subsections (5) and (6) apply whether a game production animal's pure animal status is under clause (1)(a) or (b), or is assigned by the director.

6.1(8) If the director terminates or changes a game production animal's pure animal status or imposes a condition on the status, the director shall without delay send the operator a letter informing the operator about the termination, change or condition. The letter may be mailed by ordinary mail to the mailing address shown in the operator's licence application or renewal application.

6.1(9) The director is not required to give reasons for terminating or changing a game production animal's pure animal status or imposing a condition on the status.

8(1) Subsection 7(1) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "a game production animal" and substituting "as a game production animal an elk";

(b) in clause (b),

(i) in the English version, by striking out "him or her" and substituting "the director", and

(ii) by striking out "to 37" and substituting ", 34 and 37";

(c) in clause (c) of the English version, by striking out "him or her" and substituting "the director";

6.1(6) Le directeur peut modifier la désignation d'animal pur accordée à du gibier d'élevage ou l'assortir de conditions pour l'une des raisons indiquées à l'alinéa (5)c).

6.1(7) Les paragraphes (5) et (6) s'appliquent, que la désignation d'animal pur du gibier d'élevage soit obtenue de la manière visée à l'alinéa (1)(a) ou (b) ou soit accordée par le directeur.

6.1(8) S'il révoque ou modifie la désignation d'animal pur accordée à du gibier d'élevage ou s'il l'assortit de conditions, le directeur envoie sans délai à l'exploitant une lettre à cet effet, qui peut être postée par le courrier ordinaire à l'adresse figurant sur la demande de permis ou de renouvellement de permis de l'exploitant.

6.1(9) Le directeur n'est pas tenu de justifier sa décision de révoquer ou de modifier la désignation d'animal pur accordée au gibier d'élevage ni celle d'y assortir des conditions.

8(1) Le paragraphe 7(1) est modifié :

a) dans le passage qui précède l'alinéa a), par substitution, à « du gibier d'élevage », de « à titre de gibier d'élevage un wapiti »;

b) à l'alinéa b) :

(i) dans la version anglaise, par substitution, à « him or her », de « the director »,

(ii) par substitution, à « à 37 », de « , 34 et 37 »;

c) dans l'alinéa c) de la version anglaise, par substitution, à « him or her », de « the director »;

(d) by adding the following after clause (c):

(c.1) if so required by the director, provide the director with

(i) evidence satisfactory to the director that the animal meets the requirements of clauses (a) and (b) of the definition "game production animal" in subsection 1(1) of the Act, and

(ii) a declaration in the form the director requires that the operator is keeping the animal in captivity for the purpose or ultimate purpose of reproduction or sale as breeding stock, meat or non-meat parts and that the declaration will continue in force until the operator withdraws it in writing delivered to the director;

d) par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) fournissent sur demande au directeur :

(i) une preuve que ce dernier juge satisfaisante et selon laquelle l'animal remplit les exigences des alinéas a) et b) de la définition de « gibier d'élevage » figurant au paragraphe 1(1) de la Loi,

(ii) une déclaration en la forme exigée par le directeur qui indique que l'exploitant garde l'animal en captivité à des fins de reproduction dans le but de le vendre comme géniteur ou d'en vendre la viande ou les parties non comestibles et que la déclaration demeurera valable tant que l'exploitant ne la retirera pas en informant par écrit le directeur;

8(2) Subsection 7(2) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "a game production animal" and substituting "as a game production animal an elk";

(b) by replacing clause (b) with the following:

(b) provide the director with evidence satisfactory to the director that the animal meets the health requirements set out in section 38 and, if so required by the director, the identification, genetic and purity requirements of section 32;

(c) in clause (c) of the English version, by striking out "him or her" and substituting "the director".

8(2) Le paragraphe 7(2) est modifié :

a) dans le passage qui précède l'alinéa a), par substitution, à « du gibier d'élevage », de « à titre de gibier d'élevage un wapiti »;

b) par substitution, à l'alinéa b), de ce qui suit :

b) fournissent au directeur une preuve que ce dernier juge satisfaisante et selon laquelle le gibier remplit les exigences sanitaires figurant à l'article 38 et, si le directeur l'exige, les exigences génétiques ainsi que celles liées à l'identification et à la pureté qui sont prévues à l'article 32;

c) dans la version anglaise de l'alinéa c), par substitution, à « him or her », de « the director ».

8(3) Subsection 7(3) is amended by striking out "shall issue a registration certificate for" and substituting "may register".

8(3) Le paragraphe 7(3) est modifié par substitution, à « délivre un certificat d'enregistrement à l'égard », de « peut enregistrer ».

8(4) The following is added after subsection 7(3):

7(3.1) The director may impose any conditions on the registration of a game production animal that the director considers appropriate.

8(5) The following is added after subsection 7(4):

7(5) The director shall notify the operator about the registration of the game production animal, or the director's refusal to register it, and shall state in the notification any conditions imposed under subsection (3.1).

9(1) Subsection 8(1) is amended by striking out "the previous calendar year" and substituting "during the most recent calving season".

9(2) The following is added after subsection 8(3):

8(4) Without limiting the generality of the director's discretion to require genetic and purity testing under subsection 32(1), the director may, in respect of the registration of progeny, require an operator do any of the tests and provide any of the evidence required by that subsection when the operator is applying to register any number of calves that the operator alleges includes one or more twin births.

10 The following is added after section 8:

Termination of registration

8.1 The director may terminate a game production animal's registration

(a) if the operator to whom the animal is registered is not in compliance with the Act or this regulation in a manner directly related to the animal or has not complied with a registration condition imposed by the director;

8(4) Il est ajouté, après le paragraphe 7(3), ce qui suit :

7(3.1) Le directeur peut assortir l'enregistrement de gibier d'élevage des conditions qu'il juge appropriées.

8(5) Il est ajouté, après le paragraphe 7(4), ce qui suit :

7(5) Le directeur avise l'exploitant de l'enregistrement du gibier d'élevage, ou de son refus de l'enregistrer, et précise dans l'avis les conditions dont l'enregistrement est assorti en vertu du paragraphe (3.1), le cas échéant.

9(1) Le paragraphe 8(1) est modifié par substitution, à « l'année civile précédente », de « la dernière saison de mise bas ».

9(2) Il est ajouté, après le paragraphe 8(3), ce qui suit :

8(4) Il est entendu que, sans préjudice du pouvoir discrétionnaire du directeur d'exiger des essais génétiques et des essais de pureté en vertu du paragraphe 32(1), le directeur peut, pour l'enregistrement de la descendance, exiger que l'exploitant effectue des essais génétiques et des essais de pureté et fournisse la preuve demandée au paragraphe en question lorsqu'il présente une demande d'enregistrement de descendants qui comprennent, d'après lui, au moins un couple de jumeaux.

10 Il est ajouté, après l'article 8, ce qui suit :

Révocation de l'enregistrement

8.1 Le directeur peut révoquer l'enregistrement de gibier d'élevage dans les cas suivants :

a) si l'exploitant au nom duquel l'animal est enregistré enfreint la *Loi* ou le présent règlement d'une manière ayant un lien direct avec l'animal ou s'il omet de se conformer à une condition d'enregistrement imposée par le directeur;

(b) if the operator to whom the animal is registered fails to have it purity tested when required by the director or fails to make the animal available to an inspector or to otherwise cooperate with an inspector for purity testing purposes; or

(c) without limiting the generality of clause (a), if the director believes on reasonable grounds

(i) that either or both the animal's parents are red deer or hybrids of any of the subspecies of red deer,

(ii) that the animal or any of its progeny are red deer or hybrids of any of the subspecies of red deer,

(iii) that the animal's genetic profile has not been accurately determined or reported to the director,

(iv) that the animal's ancestors' genetic identification has not been accurately determined or reported to the director, or

(v) that the operator or a person on his or her behalf has provided the director with incorrect information about the animal's parentage.

b) si l'exploitant au nom duquel l'animal est enregistré ne le soumet pas aux essais de pureté exigés par le directeur, omet de donner à un inspecteur accès à l'animal ou refuse de collaborer avec un inspecteur pour les besoins d'un essai de pureté;

c) sans que soit limitée la portée générale de l'alinéa a), s'il a des motifs raisonnables de croire que, selon le cas :

(i) les parents de l'animal, ou l'un d'entre eux, sont des cerfs élaphe ou des hybrides appartenant à une sous-espèce du cerf élaphe,

(ii) l'animal ou un de ses descendants est un cerf élaphe ou un hybride appartenant à une sous-espèce du cerf élaphe,

(iii) le profil génétique de l'animal n'a pas été correctement établi ni communiqué au directeur,

(iv) l'identité génétique des ancêtres de l'animal n'a pas été correctement établie ni communiquée au directeur,

(v) l'exploitant, ou une personne agissant en son nom, a fourni au directeur des renseignements erronés concernant les parents de l'animal.

11 Subsections 10(1), (3) and (4) are replaced with the following:

Method of identification of game production animal

10(1) An operator shall identify every game production animal in his or her possession by means of a tag on each of the animal's ears. The ear tags must be obtained from the director or, if obtained elsewhere, must be acceptable to the director.

10(3) An operator shall not use an ear tag, brand or other mode of identification that interferes with the ear tags required by subsection (1).

11 Les paragraphes 10(1), (3) et (4) sont remplacés par ce qui suit :

Méthode d'identification du gibier d'élevage

10(1) Les exploitants identifient le gibier d'élevage qu'ils ont en leur possession en posant sur chacune des oreilles des animaux une étiquette obtenue auprès du directeur ou, si ce n'est pas lui qui l'a fournie, qu'il juge acceptable.

10(3) Il est interdit aux exploitants d'utiliser des étiquettes d'oreille, des marques ou d'autres moyens d'identification qui nuisent à l'utilisation des étiquettes d'oreille visées au paragraphe (1).

10(4) An operator shall not use an ear tag

(a) the identifying figures or letters of which are defaced or altered;

(b) that imitates an ear tag obtained from the director but is not obtained from him or her; or

(c) that imitates an ear tag that is acceptable to the director but is not obtained from the acceptable source of such tags.

12 **Clause 11(1)(b) is replaced with the following:**

(b) immediately re-tag the animal or, if the operator requests a replacement ear tag from the director, re-tag the animal immediately after receiving the replacement ear tag.

13(1) **Subsection 13(1) is amended**

(a) by replacing the section heading with "Requirements for bringing elk into Manitoba";

(b) in the part before clause (a), by striking out "a game production animal" and substituting "an elk";

(c) by adding the following after clause (a):

(a.1) obtaining a Government of Canada movement permit for the elk and providing a copy to the director;

(d) by repealing clause (b).

13(2) **Subsection 13(2) is repealed.**

10(4) Il est interdit aux exploitants d'utiliser des étiquettes d'oreille :

a) dont les chiffres ou les lettres servant à l'identification sont modifiés ou illisibles;

b) qui imitent celles obtenues auprès du directeur mais qui ne viennent pas de lui;

c) qui imitent celles que le directeur juge acceptables mais qui n'ont pas été obtenues auprès d'un fournisseur acceptable.

12 **L'alinéa 11(1)b) est remplacé par ce qui suit :**

b) pose immédiatement une nouvelle étiquette sur l'animal ou, s'il demande une étiquette de remplacement au directeur, pose l'étiquette en question dès qu'il la reçoit.

13(1) **Le paragraphe 13(1) est modifié :**

a) par substitution, à son titre, de « Transport des wapitis dans la province »;

b) dans le passage introductif, par substitution, à « du gibier d'élevage », de « un wapiti »;

c) par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) avoir obtenu auprès du gouvernement du Canada un permis de déplacement pour le wapiti et en avoir fourni une copie au directeur;

d) par abrogation de l'alinéa b).

13(2) **Le paragraphe 13(2) est abrogé.**

13(3) Subsections 13(2.1) and (2.2) are replaced with the following:

13(2.1) No person shall bring an elk into Manitoba that has any disease that is

(a) prescribed as reportable or otherwise proscribed under the *Health of Animals Act* (Canada) or *The Animal Diseases Act*; or

(b) mentioned in a health certificate approved by the director for the purposes of subsection 11(1) of the Act.

13(2.2) No person shall, for registration purposes, bring an elk into Manitoba that

(a) originates from a province or territory

(i) in which, during the previous five years, there has been a positive diagnosis of chronic wasting disease in any individual of a species capable of transmitting the disease to elk, or

(ii) that, in the director's opinion, does not have a testing regime for chronic wasting disease in captive and wild cervids that is equivalent to Manitoba's testing regime; or

(b) has been held for any length of time during the previous five years in a province or territory

(i) in which, during those years, there has been a positive diagnosis of chronic wasting disease in any individual of a species capable of transmitting the disease to elk, or

(ii) that, in the director's opinion, does not have a testing regime for chronic wasting disease in captive and wild cervids that is equivalent to Manitoba's testing regime.

13(4) Subsections 13(4) and (5) are repealed.

13(3) Les paragraphes 13(2.1) et (2.2) sont remplacés par ce qui suit :

13(2.1) Il est interdit d'amener au Manitoba un wapiti qui a une maladie :

a) déclarable ou faisant l'objet d'une interdiction en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada) ou de la *Loi sur les maladies des animaux*;

b) mentionnée dans un certificat de santé approuvé par le directeur pour l'application du paragraphe 11(1) de la *Loi*.

13(2.2) Il est interdit d'amener au Manitoba pour le faire enregistrer un wapiti :

a) provenant d'une province ou d'un territoire :

(i) où, au cours des cinq années précédentes, la maladie du dépérissement chronique a été diagnostiquée chez un animal d'une espèce capable de transmettre cette maladie aux wapitis,

(ii) qui, de l'avis du directeur, n'a pas de régime d'essais équivalent à celui du Manitoba pour le diagnostic de la maladie du dépérissement chronique chez les cervidés en captivité ou les cervidés sauvages;

b) qui a été gardé pendant une période quelconque au cours des cinq dernières années dans une province ou un territoire :

(i) où, durant ces cinq années, la maladie du dépérissement chronique a été diagnostiquée chez un animal d'une espèce capable de transmettre cette maladie aux wapitis,

(ii) qui, de l'avis du directeur, n'a pas de régime d'essais équivalent à celui du Manitoba pour le diagnostic de la maladie du dépérissement chronique chez les cervidés en captivité ou les cervidés sauvages.

13(4) Les paragraphes 13(4) et (5) sont abrogés.

14 Section 14 is amended

(a) by renumbering it as subsection 14(1);

(b) in the part before clause (a), by striking out "a game production animal" and substituting "an elk";

(c) by replacing clause (c) with the following:

(c) obtaining the approval of the chief veterinary officer that the semen, ovum or embryo meets the requirements of *The Animal Diseases Act* for entry into Manitoba; and

(d) by adding the following as subsection 14(2):

14(2) Without limiting the generality of subsection (1), no person shall bring semen into Manitoba unless the elk that it was collected from is currently listed on the list of breeding males maintained by the director.

15 Section 14.1 is amended by striking out "a game production animal" and substituting "an elk".

16 Section 20 is replaced with the following:

Improved fencing may be required

20 If there is a recurring problem with elk escaping from the game production facility or with wild animals getting into it, the director may order the operator to make any improvements to the facility's perimeter fence that the director considers necessary to prevent further recurrences.

17 Subsection 22(1) is amended by striking out "game production animals" and substituting "elk".

14 L'article 14 est modifié :

a) par substitution, à son numéro, du numéro de paragraphe 14(1);

b) dans le passage introductif, par substitution, à « de gibier d'élevage », de « de wapitis »;

c) par substitution, à l'alinéa c), de ce qui suit :

c) avoir obtenu du vétérinaire en chef la confirmation que le sperme, les ovules ou les embryons satisfont aux exigences de la *Loi sur les maladies des animaux* en vue de l'entrée au Manitoba;

d) par adjonction de ce qui suit :

14(2) Sans qu'il soit porté atteinte à l'application générale du paragraphe (1), il est interdit d'importer du sperme au Manitoba, sauf si le wapiti qui l'a produit figure actuellement sur la liste des mâles reproducteurs tenue par le directeur.

15 L'article 14.1 est modifié par substitution, à « du gibier d'élevage », de « un wapiti ».

16 L'article 20 est remplacé par ce qui suit :

Obligation d'améliorer la clôture

20 Si, de façon répétitive, des wapitis s'enfuient des installations d'élevage ou des animaux sauvages s'y introduisent, le directeur peut ordonner à l'exploitant d'apporter à la clôture périphérique des installations les améliorations qu'il estime nécessaires afin d'éviter que la situation ne se reproduise.

17 Le paragraphe 22(1) est modifié par substitution, à « au gibier d'élevage », de « aux wapitis ».

18 Subsections 23(2) and (5), and section 24, are repealed.

19 Subsection 25(2) is amended by striking out "game production animals" and substituting "elk".

20 Section 26 is replaced with the following:

Prohibition on sharing containment

26 An operator shall ensure that

(a) no elk is contained with

(i) an elk that has not been tested and examined in accordance with, and shown to be free of all signs of any disease prescribed as reportable or otherwise proscribed under, *The Animal Diseases Act*, or that has any such disease,

(ii) any kind of animal that has not been tested and examined in accordance with, and shown to be free of all signs of any disease prescribed as reportable or otherwise proscribed under, the *Health of Animals Act* (Canada), or that has any such disease, or

(iii) a non-game production animal

(A) with which elk may be capable of interbreeding, or

(B) which may transmit to elk any disease referred to in subclause (i) or (ii); and

(b) any animal on the game production farm that meets the description in either of subclauses (a)(i) or (ii) is contained in a separate containment area from the containment area for the game production animals.

18 Les paragraphes 23(2) et (5) et l'article 24 sont abrogés.

19 Le paragraphe 25(2) est modifié par substitution, à « le gibier d'élevage y soit amené », de « les wapitis y soient amenés ».

20 L'article 26 est remplacé par ce qui suit :

Interdiction d'avoir une enceinte commune

26 Les exploitants veillent à ce que :

a) aucun wapiti ne soit gardé :

(i) avec des wapitis qui n'ont pas subi les essais et les examens que prévoit la *Loi sur les maladies des animaux* et qui n'ont pas été déclarés exempts de symptômes des maladies déclarables ou faisant l'objet d'une interdiction en vertu de cette loi ni avec des wapitis qui ont de telles maladies,

(ii) avec des animaux qui n'ont pas subi les essais et les examens que prévoit la *Loi sur la santé des animaux* (Canada) et qui n'ont pas été déclarés exempts de symptômes des maladies déclarables ou faisant l'objet d'une interdiction en vertu de cette loi ni avec des animaux qui ont de telles maladies,

(iii) avec des animaux qui ne constituent pas du gibier d'élevage et :

(A) avec lesquels il pourrait se reproduire,

(B) qui peuvent lui transmettre les maladies visées au sous-alinéa (i) ou (ii);

b) les animaux se trouvant sur leur ferme d'élevage de gibier qui appartiennent aux groupes définis au sous-alinéa a)(i) ou (ii) soient gardés dans une enceinte distincte de celle du gibier d'élevage.

21 Section 27 is amended in the section heading and in the section by striking out "game production animals" and substituting "elk".

22(1) Subsection 28(1) is amended

(a) in the section heading of the English version, by striking out "game production animals" and substituting "elk"; and

(b) in the part before clause (a), by striking out "a game production animal" and substituting "an elk".

22(2) Subsection 28(2) is amended by striking out "a game production animal" and substituting "an elk".

22(3) Subsections 28(3) to (5) are replaced with the following:

28(3) Promptly after learning that an elk has escaped from the game production farm, the operator shall make all reasonable efforts to recapture the elk. The operator must continue the efforts until

(a) he or she recaptures the elk; or

(b) another person has captured or destroyed the elk.

28(4) An escaped elk that is not recaptured by the operator within 30 days after its escape, or within any shorter or longer period after its escape that the director specifies under subsection 28(4.1), may, without liability for compensation to the operator or to the owner of the animal,

(a) be killed, or captured and otherwise disposed of, by an inspector or another person authorized by the director; or

21 L'article 27 est modifié :

a) dans le titre, par substitution, à « au gibier d'élevage », de « aux wapitis »;

b) dans le texte, par substitution, à « du gibier d'élevage », de « des wapitis ».

22(1) Le paragraphe 28(1) est modifié :

a) dans le titre de la version anglaise, par substitution, à « game production animals », de « elk »;

b) dans le passage introductif, par substitution, à « que du gibier d'élevage », de « qu'un wapiti ».

22(2) Le paragraphe 28(2) est modifié par substitution, à « de gibier d'élevage », de « d'un wapiti ».

22(3) Les paragraphes 28(3) à (5) sont remplacés par ce qui suit :

28(3) Après avoir appris qu'un wapiti s'est enfui de la ferme d'élevage de gibier, l'exploitant déploie rapidement tous les efforts possibles pour le reprendre et les poursuit :

a) jusqu'à ce qu'il parvienne à le faire;

b) jusqu'à ce qu'une autre personne le prenne ou le détruise.

28(4) Lorsqu'un wapiti n'est pas repris par l'exploitant dans les 30 jours suivant sa fuite ou à l'intérieur du délai que fixe le directeur en vertu du paragraphe 28(4.1) :

a) un inspecteur ou une personne autorisée par le directeur peut se disposer de l'animal, notamment en l'abattant ou en le prenant;

(b) be captured or killed by an officer appointed under *The Wildlife Act*, or may be otherwise disposed of under that Act.

b) un agent nommé en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune* peut prendre ou abattre l'animal ou encore en disposer en conformité avec cette loi.

L'exploitant ou le propriétaire d'un wapiti visé par le présent paragraphe n'a droit à aucune compensation.

28(4.1) The director may specify a shorter or longer period than 30 days for the purposes of subsection (4) if the director considers it to be in the public interest to do so. The director may specify a shorter or longer period under this subsection for an individual escaped animal, or for animals that have escaped or may escape from a particular game production farm or from game production farms in a specified area.

28(4.1) Dans le cas d'animaux qui se sont enfuis ou qui pourraient s'enfuir d'une exploitation d'élevage de gibier précise ou d'exploitations d'élevage de gibier d'une région précise, le directeur peut fixer un autre délai que 30 jours pour l'application du paragraphe (4) s'il estime que l'intérêt public le commande.

28(5) An operator shall remove from the game production farm inventory an escaped elk that is not recaptured

28(5) Les exploitants rayent du registre de leur ferme d'élevage de gibier un wapiti qui n'est pas repris, selon le cas :

(a) within 30 days after its escape; or

a) dans les 30 jours suivant sa fuite;

(b) if the director has specified a shorter or longer recapture period, within the specified period.

b) dans un délai plus court ou plus long fixé par le directeur, le cas échéant.

22(4) **Subsection 28(6) is amended by striking out "game production animal" and substituting "elk".**

22(4) **Le paragraphe 28(6) est modifié par substitution, à « du gibier d'élevage », de « un wapiti ».**

22(5) **Subsection 28(7) is replaced with the following:**

22(5) **Le paragraphe 28(7) est remplacé par ce qui suit :**

28(7) When an elk is recaptured, the operator shall, if so required by the director,

28(7) Si le directeur l'exige, les exploitants :

(a) ensure that, after the recapture of the animal,

a) veillent à ce qu'un wapiti repris :

(i) it is immediately quarantined in the game production farm's holding facility,

(i) soit immédiatement mis en quarantaine dans les installations de la ferme d'élevage de gibier,

(ii) it is tested and examined in accordance with, and shown to be free of all signs of any disease prescribed as reportable or otherwise proscribed under, *The Animal Diseases Act*, and is free of any such disease, and

(ii) subisse les essais et les examens que prévoit la *Loi sur les maladies des animaux* et soit déclaré exempt des maladies déclarables ou faisant l'objet d'une interdiction en vertu de cette loi et exempt de symptômes,

(iii) it is tested and examined in accordance with, and shown to be free of all signs of any disease prescribed as reportable or otherwise proscribed under, the *Health of Animals Act* (Canada), and is free of any such disease;

(b) conduct a genetic test to determine its identity and confirm that is a game production animal; and

(c) not release it from the holding facility or return it to the containment area until results acceptable to the director are received in connection with the tests referred to in clauses (a) and (b) and the director gives written permission for its release or return.

22(6) Subsection 28(8) is amended by striking out "a game production animal" and substituting "an elk".

23 Section 29 is replaced with the following:

Wildlife intrusions

29(1) In this section, "**wild elk**" means an animal of the species *Cervus elaphus* that is not a game production animal registered in the name of the operator of the game production farm where it is intruding or the progeny of such a game production animal.

29(2) A person who finds a white-tailed deer, mule deer, moose or wild elk intruding within the containment area on a game production farm shall

(a) immediately report the intrusion to the director or an inspector;

(b) follow the director's or the inspector's instructions respecting the intruding animal; and

(iii) subisse les essais et les examens que prévoit la *Loi sur la santé des animaux* (Canada) et soit déclaré exempt des maladies déclarables ou faisant l'objet d'une interdiction en vertu de cette loi et exempt de symptômes;

b) procèdent à des essais génétiques destinés à identifier le wapiti et à confirmer qu'il s'agit d'un gibier d'élevage;

c) gardent le wapiti dans les installations de quarantaine et ne le remettent pas dans l'enceinte tant qu'ils n'ont pas reçu des résultats que le directeur juge acceptables relativement aux essais visés aux alinéas a) et b) et tant que le directeur ne les autorise pas par écrit à faire sortir ou à réintégrer l'animal.

22(6) Le paragraphe 28(8) est modifié par substitution, à « du gibier d'élevage », de « un wapiti ».

23 L'article 29 est remplacé par ce qui suit :

Intrusion d'animaux

29(1) Dans le présent article, « **wapiti sauvage** » s'entend d'un animal appartenant à une espèce de *Cervus elaphus* qui ne fait pas partie du gibier d'élevage enregistré au nom de l'exploitant de la ferme d'élevage où l'animal s'introduit ni de la descendance du gibier en question.

29(2) La personne qui découvre un cerf de Virginie, un cerf mulet, un orignal ou un wapiti sauvage en train de s'introduire dans l'enceinte d'une ferme d'élevage de gibier :

a) le signale immédiatement au directeur ou à un inspecteur;

b) suit les instructions du directeur ou de l'inspecteur concernant l'animal;

(c) give any of the following persons full access to the game production facility for the purpose of capturing or killing the intruding animal:

(i) an inspector,

(ii) a person authorized by the director,

(iii) an officer appointed under *The Wildlife Act*.

24(1) Subsection 32(1) is replaced with the following:

Genetic and purity testing

32(1) An operator wishing to register an elk as a game production animal shall, if so required by the director, provide the director with evidence satisfactory to the director

(a) that the animal's purity status as an elk has been proven by a purity test or has been demonstrated by some other evidence;

(b) that the animal's genetic profile has been determined by a genetic test; and

(c) that the animal's parents have been identified by a genetic test.

24(2) The following is added after subsection 32(2):

32(3) An operator wishing to transfer the registration of a game production animal shall, if so required by the director, provide the evidence required under subsection (1).

25 The following is added after section 32:

Breeding requirements

32.1(1) No person shall breed a male elk or permit one to breed, or collect, use, sell or give away semen from one, unless the male is currently listed on the list of breeding males maintained by the director.

c) accorde à un inspecteur, à une personne autorisée par le directeur ou à un agent nommé en vertu de la *Loi sur la conservation de la faune* l'accès complet aux installations d'élevage afin de prendre ou d'abattre l'animal.

24(1) Le paragraphe 32(1) est remplacé par ce qui suit :

Essai génétique et essai de pureté

32(1) Les exploitants qui désirent faire enregistrer un wapiti à titre de gibier d'élevage fournissent sur demande au directeur une preuve jugée satisfaisante par ce dernier :

a) que la pureté de l'animal a été établie par un essai ou par tout autre moyen;

b) que le profil génétique de l'animal a été établi à l'aide d'un essai génétique;

c) que les parents de l'animal ont été identifiés à l'aide d'un essai génétique.

24(2) Il est ajouté, après le paragraphe 32(2), ce qui suit :

32(3) Les exploitants qui désirent transférer l'enregistrement d'un gibier d'élevage fournissent, à la demande du directeur, les preuves exigées en vertu du paragraphe (1).

25 Il est ajouté, après l'article 32, ce qui suit :

Exigences concernant la reproduction

32.1(1) Il est interdit d'accoupler un wapiti mâle, de permettre qu'il s'accouple et de recueillir, d'utiliser, de vendre ou de donner du sperme provenant d'un tel animal, à moins qu'il ne figure sur la liste des mâles reproducteurs tenue par le directeur.

32.1(2) The director shall not list a male elk on the list of breeding males unless

(a) the animal is registered to an operator, if the animal is held in Manitoba;

(b) the animal's purity status as an elk has been proven to the director's satisfaction by a purity test, and its genetic profile has been determined by a genetic test; and

(c) one of the animal's parents has been identified by a genetic test.

32.1(3) In any case when, in the director's opinion, the results of genetic testing to determine a progeny's genetic profile indicate that the progeny's sire has not been accurately identified or reported to the director, the operator who possesses the progeny shall accurately identify the progeny's sire for the director by providing the director with genetic test results and any other information the director requires, conclusively identifying the sire.

26 The following is added after subsection 33(2):

33(3) If the progeny of an elk fails a purity test,

(a) the operator who possesses the progeny shall have its genetic profile identified by genetic testing and its parents identified by genetic test results, in accordance with subsection 32(2), and shall provide the director with the results of the tests;

(b) an operator who possesses one or both of the progeny's parents shall have the parent or parents purity-tested and provide the director with the test results; and

(c) the director may

(i) require any operator who possesses a progeny of either of the parent animals to comply with section 32 in relation to the progeny, if that section has not previously been complied with, and

32.1(2) Le directeur n'inclut un wapiti sur la liste des mâles reproducteurs que si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'animal est enregistré au nom d'un exploitant s'il est détenu au Manitoba;

b) la pureté de l'animal a été confirmée d'une manière jugée satisfaisante par le directeur à l'aide d'un essai génétique et le profil génétique de l'animal a été établi à l'aide d'un essai génétique;

c) l'un des parents de l'animal a été identifié au moyen d'un essai génétique.

32.1(3) Lorsque le directeur est d'avis que les résultats des essais génétiques visant à déterminer le profil génétique d'un descendant indiquent que le reproducteur n'a pas été correctement identifié ni indiqué au directeur, l'exploitant qui possède le descendant identifie avec exactitude le reproducteur en fournissant au directeur les résultats des essais génétiques et les autres renseignements que celui-ci exige pour établir de façon concluante l'identité du reproducteur.

26 Il est ajouté, après l'article 33(2), ce qui suit :

33(3) Si un descendant d'un wapiti ne remplit pas les exigences d'un essai de pureté :

a) l'exploitant qui en est propriétaire le soumet à des essais génétiques pour que son profil génétique soit établi et que ses parents soient identifiés à l'aide des résultats, conformément au paragraphe 32(2), et fournit au directeur les résultats des essais;

b) l'exploitant qui est propriétaire des parents du descendant, ou d'un d'entre eux, soumet ces animaux à des essais de pureté et fournit les résultats au directeur;

c) le directeur peut :

(i) obliger l'exploitant qui est propriétaire d'un descendant de l'un ou l'autre des parents à se conformer aux dispositions de l'article 32 concernant le descendant, s'il ne s'y conforme pas déjà,

(ii) take any other corrective action authorized by the Act or this regulation.

(ii) prendre des mesures correctives permises par la *Loi* ou le présent règlement.

27 Section 34 is amended by striking out everything after "(Canada)" and substituting "and the health requirements of the chief veterinary officer under *The Animal Diseases Act*."

27 L'article 34 est modifié par substitution, au passage qui suit « (Canada) », de « et aux exigences sanitaires établies par le vétérinaire en chef en vertu de la *Loi sur les maladies des animaux*. ».

28(1) Subsection 37(1) is amended

28(1) Le paragraphe 37(1) est modifié :

(a) in the part before clause (a), by striking out "game production animal" and substituting "elk"; and

a) dans le passage introductif, par substitution, à « du gibier d'élevage au Manitoba veillent à ce que le gibier », de « un wapiti au Manitoba veillent à ce qu'il »;

(b) by replacing clause (b) with the following:

b) par substitution, à l'alinéa b), de ce qui suit :

(b) if so required by the director, is held in quarantine in the game production farm's holding facility from the time the animal arrives at the farm until the director gives permission for its release.

b) soit mis en quarantaine dans les installations de la ferme d'élevage de gibier dès son arrivée à la ferme, si le directeur l'exige, et y demeure jusqu'à ce que le directeur permette qu'il en sorte.

28(2) Subsection 37(1.1) is repealed.

28(2) Le paragraphe 37(1.1) est abrogé.

29 Sections 38 and 39 are repealed.

29 Les articles 38 et 39 sont abrogés.

30 Section 40 is replaced with the following:

30 L'article 40 est remplacé par ce qui suit :

Transportation without documents prohibited

Interdiction — transport

40 Except in the case of an animal transported under section 41 or an animal brought into Manitoba in accordance with subsection 58(3), a person who transports an elk shall have in his or her personal possession or in the transportation unit at all times during the transportation

40 Sauf dans le cas d'un animal transporté en vertu de l'article 41 ou amené au Manitoba conformément au paragraphe 58(3), les personnes qui transportent un wapiti ont sur elles ou dans le véhicule de transport, en tout temps pendant le transport :

(a) the proper Government of Canada movement permit; and

a) le permis de déplacement que délivre le gouvernement du Canada à cette fin;

(b) a Manitoba Livestock Manifest in the form set out in Schedule A or a livestock manifest from the jurisdiction from which the animal originates.

b) un manifeste de bétail du Manitoba, en la forme prévue à l'annexe A, ou un manifeste de bétail émanant du gouvernement de l'endroit d'où provient l'animal.

31 Section 40.1 is repealed.

31 L'article 40.1 est abrogé.

32(1) Subsection 40.2(1) is amended

32(1) Le paragraphe 40.2(1) est modifié :

(a) in the part before clause (a), by striking out "a game production animal" and substituting "an elk"; and

a) dans le passage introductif, par substitution, à « du gibier d'élevage », de « un wapiti »;

(b) in clause (c), by striking out everything after "or at a" and substituting "place approved by the chief veterinary officer."

b) dans l'alinéa c), par substitution, au passage qui suit « ou à », de « un endroit approuvé par le vétérinaire en chef. ».

32(2) Subsection 40.2(2) is amended by striking out "a game production animal to a game production farm" and substituting "an elk to a game production farm or slaughterhouse".

32(2) Le paragraphe 40.2(2) est modifié par substitution, à « du gibier d'élevage vers une ferme d'élevage de gibier située », de « d'un wapiti vers une ferme d'élevage de gibier ou un abattoir ».

33 Section 41 is amended

33 L'article 41 est modifié :

(a) in the part before clause (a), by striking out "a game production animal" and substituting "an animal of the species *Cervus elaphus*";

a) dans le passage introductif, par substitution, à « du gibier d'élevage », de « un animal appartenant à une espèce de *Cervus elaphus* »;

(b) by repealing clause (c.1); and

b) par abrogation de l'alinéa c.1);

(c) in clause (e), by striking out everything after "except at a" and substituting "place approved by the chief veterinary officer."

c) dans l'alinéa e), par substitution, au passage qui suit « sauf dans », de « un endroit approuvé par le vétérinaire en chef. ».

34 Subsections 42(1) and (2) are amended by striking out "a game production animal" and substituting "an elk".

34 Le paragraphe 42(1) est modifié par substitution, à « du gibier d'élevage », de « un wapiti », et le paragraphe 42(2) est modifié par substitution, à « de gibier d'élevage », de « d'un wapiti ».

35(1) Subsection 43(1) is amended by striking out "a game production animal" and substituting "an elk".

35(1) Le paragraphe 43(1) est modifié, par substitution, à « du gibier d'élevage », de « un wapiti ».

35(2) Subsections 43(3) to (6) are replaced with the following:

43(3) A person who wishes to obtain the director's approval under subsection (1) shall provide the director with the information about the animal and its destination that the director requires to make his or her decision.

43(4) A person who intends to send a male elk to a destination outside Manitoba, other than an animal being sent to a slaughter facility to be slaughtered there, shall ensure that the genetic profiles of the animal and one of its parents have been determined by genetic testing in accordance with section 32, and that the director has been provided with the test results.

43(5) Before the director gives his or her approval under subsection (1) in respect of an elk referred to in subsection (4), the director must be satisfied that the test results show that the elk is the progeny of the parent animal tested under subsection (4).

43(6) A person who intends to send a female elk to a destination outside Manitoba, other than an animal being sent to a slaughter facility to be slaughtered there, shall, if so required by the director, comply with subsection (4) in the same manner as if the elk were a male.

43(7) Without limiting the generality of subsection (3), a person who intends to send an elk to be slaughtered in a slaughter facility outside Manitoba shall advise the director which slaughter facility the animal is destined for and shall satisfy the director that a kill date for the animal is scheduled at the facility.

43(8) A person who obtains the director's approval to send an elk to be slaughtered in a slaughter facility outside Manitoba shall, within 14 days after the scheduled kill date, provide the director with evidence satisfactory to the director that the animal was slaughtered at the facility.

35(2) Les paragraphes 43(3) à (6) sont remplacés par ce qui suit :

43(3) Les personnes qui désirent obtenir l'autorisation du directeur conformément au paragraphe (1) fournissent les renseignements concernant l'animal et sa destination dont le directeur a besoin pour prendre sa décision.

43(4) Les personnes qui ont l'intention d'envoyer un wapiti mâle à l'extérieur du Manitoba, sauf à un abattoir où il sera abattu, voient à ce que le profil génétique de l'animal et de l'un de ses parents soit établi à l'aide d'essais génétiques conformément à l'article 32 et à ce que les résultats soient fournis au directeur.

43(5) Le directeur n'accorde son autorisation à l'égard du wapiti visé au paragraphe (4) que s'il est convaincu, d'après les résultats des essais, que l'animal est le descendant du parent ayant subi les essais visés à ce paragraphe.

43(6) Si le directeur l'exige, les personnes qui ont l'intention d'envoyer un wapiti femelle à l'extérieur du Manitoba, sauf à un abattoir où il sera abattu, se conforment aux exigences du paragraphe (4), comme s'il s'agissait d'un wapiti mâle.

43(7) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (3), quiconque prévoit envoyer un wapiti à un abattoir à l'extérieur du Manitoba pour qu'il y soit abattu indique au directeur à quel abattoir l'animal sera envoyé et lui prouve de façon satisfaisante qu'une date d'abattage a été fixée.

43(8) Quiconque obtient l'autorisation du directeur d'envoyer un wapiti à un abattoir à l'extérieur du Manitoba pour qu'il y soit abattu fournit au directeur, dans les 14 jours suivant la date prévue de l'abattage, une preuve jugée satisfaisante par celui-ci que l'animal a été abattu dans l'abattoir en question.

43(9) Despite subsections (4) to (6), the director may require that a person who proposes to send an elk to be slaughtered in a slaughter facility outside Manitoba must comply with the genetic testing requirements of subsections (4) to (6) in respect of the animal.

36 Sections 44 and 45 are repealed.

37 Clause 46(2)(b) is replaced with the following:

(b) provide the director with evidence of having successfully completed a training course regarding the identification, removal and handling of calcified hard antlers and velvet antlers acceptable to the chief veterinary officer.

38 Sections 47 and 47.1 are replaced with the following:

Issuing or refusing a licence

47(1) The director may issue or refuse to issue an antler removal licence.

47(2) The director may issue an antler removal licence subject to any terms and conditions the director considers appropriate.

Condition of issuance or renewal of licence

47.1 It is a condition of the issuance or renewal of an antler removal licence that the licence holder must sign a consent form, in the form required by the director, authorizing the director to share and disclose any information about the licence holder, including personal information as defined in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*, and about the licence holder's activities under the licence. If a licence holder does not comply with this condition, any licence or renewal that is issued to him or her is invalid.

39 Section 48 is amended by striking out "a licence referred to in sections 44 to 46" and substituting "a game production animal antler removal licence".

43(9) Malgré les paragraphes (4) à (6), le directeur peut exiger que les personnes qui prévoient envoyer un wapiti à un abattoir à l'extérieur du Manitoba se conforment aux exigences des paragraphes (4) à (6) concernant les essais génétiques que doit subir l'animal.

36 Les articles 44 et 45 sont abrogés.

37 L'alinéa 46(2)b) est remplacé par ce qui suit :

b) fournissent au directeur la preuve qu'elles ont réussi un cours de formation sur l'identification, la récolte et la manipulation des bois calcifiés et des bois de velours que le vétérinaire en chef estime acceptable.

38 Les articles 47 et 47.1 sont remplacés par ce qui suit :

Délivrance des permis

47(1) Le directeur peut accepter ou refuser de délivrer un permis de récolte des bois.

47(2) Le directeur peut assortir les permis de récolte des bois des conditions qu'il juge appropriées.

Condition de délivrance ou de renouvellement de permis

47.1 La délivrance ou le renouvellement d'un permis de récolte des bois est conditionnel à la signature par le titulaire du permis d'un formulaire de consentement, établi en la forme exigée par le directeur, autorisant ce dernier à communiquer et à divulguer de l'information sur le titulaire du permis, notamment des renseignements personnels au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, et sur les activités que le permis l'autorise à exercer. Si le titulaire d'un permis ne satisfait pas cette condition, le permis qui lui est délivré ou renouvelé devient nul.

39 L'article 48 est modifié par substitution, à « mentionnée aux articles 44 à 46 », de « de récolte des bois de gibier d'élevage ».

40 Section 49 is amended

(a) in the part before clause (a),

(i) by striking out "a licence issued under section 47" **and substituting** "a game production animal antler removal licence", **and**

(ii) in the English version, by striking out "licensee" **and substituting** "licence holder"; **and**

(b) in the part of clause (a) of the English version before subclause (i), by striking out "licensee" **and substituting** "licence holder".

41 Subsections 51(1) and (2), and clauses 52(a) and (b), are repealed.

42 Sections 54 to 55 are replaced with the following:

Licence to be carried

54 The holder of an antler removal licence shall have the licence on his or her person while carrying on any activity authorized by the licence.

Licence renewals

54.1 Sections 47 to 54 apply, with necessary changes, to the renewal of game production animal antler removal licences.

Sale yards or auction marts

55(1) No person shall have possession of an elk at a livestock sale yard or auction mart unless the livestock sale yard or auction mart

(a) contains only game production animals that are identified in accordance with this regulation; **and**

(b) contains only game production animals that meet all genetic, purity and health requirements of this regulation.

40 L'article 49 est modifié :

a) dans le passage introductif :

(i) par substitution, à « un permis délivré en vertu de l'article 47 », **de** « un permis de récolte des bois de gibier d'élevage »,

(ii) dans la version anglaise, par substitution, à « licensee », **de** « licence holder »;

b) dans l'alinéa a) de la version anglaise, par substitution, à « licensee », **de** « licence holder ».

41 Les paragraphes 51(1) et (2) et les alinéas 52a) et b) sont abrogés.

42 Les articles 54 à 55 sont remplacés par ce qui suit :

Obligation d'avoir le permis avec soi

54 Le titulaire d'un permis de récolte des bois garde le permis avec lui pendant qu'il s'adonne aux activités qu'il autorise.

Renouvellement de permis

54.1 Les articles 47 à 54 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au renouvellement d'un permis de récolte des bois de gibier d'élevage.

Halles et enceintes de mise aux enchères

55(1) Il est interdit d'avoir en sa possession des wapitis dans des halles à bestiaux ou des enceintes de mise aux enchères à moins que les halles ou les enceintes :

a) ne contiennent uniquement du gibier d'élevage qui a été identifié conformément au présent règlement;

b) ne contiennent uniquement du gibier d'élevage qui satisfait aux exigences génétiques et sanitaires et à celles en matière de pureté du présent règlement.

55(2) An operator does not contravene subsection (1) by having his or her registered game production animals at a livestock sale yard or auction mart, unless the operator knows or has reason to know that the livestock sale yard or auction mart contains animals that do not comply with clause (1)(a) or (b).

43 Section 56 is repealed.

44 Section 57 is amended

(a) in the section heading of the English version, by striking out "game production animal" and substituting "elk";

(b) in the section, by striking out "a game production animal" and substituting "an elk"; and

(c) by adding "or as permitted under section 14 of the Act" after "regulation".

45(1) Subsections 58(1) and (2) are repealed.

45(2) Subsection 58(3) is replaced with the following:

58(3) A person wishing to bring an elk into Manitoba from a jurisdiction acceptable to the director for the sole purpose of slaughter shall ensure

(a) that the animal is uniquely identified in the other jurisdiction in a manner acceptable to the director;

(b) that he or she complies with the requirements of the *Health of Animals Regulations*, C.R.C., c. 296, made under the *Health of Animals Act* (Canada) and the health requirements of the chief veterinary officer under *The Animal Diseases Act*;

55(2) L'exploitant qui a du gibier d'élevage enregistré dans des halles à bestiaux ou des enceintes de mise aux enchères ne contrevient au paragraphe (1) que s'il sait ou s'il a des motifs de croire que des animaux non conformes au sous-alinéa (1)a) ou b) se trouvent dans les halles ou les enceintes.

43 L'article 56 est abrogé.

44 L'article 57 est modifié :

a) dans le titre de la version anglaise, par substitution, à « game production animal », de « elk »;

b) dans le texte, par substitution, à « de gibier d'élevage », de « d'un wapiti »;

c) par adjonction, après « règlement », de « ou à l'article 14 de la Loi ».

45(1) Les paragraphes 58(1) et (2) sont abrogés.

45(2) Le paragraphe 58(3) est remplacé par ce qui suit :

58(3) La personne qui souhaite amener au Manitoba un wapiti provenant d'un endroit jugé acceptable par le directeur dans le seul but de l'abattre est tenue de faire ce qui suit :

a) s'assurer qu'il existe à l'endroit en question une preuve d'identité individuelle pour l'animal qui est jugée acceptable par le directeur;

b) se conformer au *Règlement sur la santé des animaux*, c. 296 de la C.R.C., pris en application de la *Loi sur la santé des animaux* (Canada), et aux exigences sanitaires établies par le vétérinaire en chef en vertu de la *Loi sur les maladies des animaux*;

(c) that he or she obtains

(i) the proper Government of Canada movement permit,

(ii) a livestock manifest from the jurisdiction from which the animal originates, and

(iii) a bill of sale or other written evidence acceptable to the director of the source of the animal;

(d) that a kill date has been scheduled at a slaughterhouse that is registered under the *Meat Inspection Regulations, 1990, SOR/90-288*, made under the *Meat Inspection Act (Canada)*;

(e) after providing the director with evidence acceptable to the director of compliance with clauses (a) and (d) and copies of the documents referred to in clause (b), that the animal is not brought into Manitoba prior to his or her receiving the director's written permission;

(f) that

(i) the animal is transported in a manner acceptable to the director,

(ii) the part of the vehicle in which the animal is transported is kept locked at all times during transit, except when it must be unlocked to care for or attend to the animal, and

(iii) the animal is not off-loaded, except at the slaughterhouse referred to in clause (d), or at a place approved by the chief veterinary officer;

(g) that he or she submits to the director, without delay after the animal is slaughtered,

(i) confirmation that the animal has been slaughtered, in a form acceptable to the director and containing the information that he or she requires, and

(ii) a copy of the manifest referred to in subclause (c)(ii); and

c) obtenir :

(i) le permis de déplacement qui convient délivré par le gouvernement du Canada,

(ii) un manifeste de bétail émanant du gouvernement de l'endroit d'où provient le gibier,

(iii) un acte de vente ou une preuve écrite que le directeur estime acceptable et qui indique la provenance de l'animal;

d) s'assurer qu'une date d'abattage a été fixée dans un abattoir enregistré en vertu du *Règlement de 1990 sur l'inspection des viandes, DORS/90-288*, pris en application de la *Loi sur l'inspection des viandes (Canada)*;

e) après avoir fourni au directeur une preuve, que ce dernier juge acceptable, du respect des alinéas a) et d) et une copie des documents indiqués à l'alinéa b), voir à ce que l'animal ne soit pas amené au Manitoba avant qu'elle ait reçu l'autorisation écrite du directeur;

f) faire en sorte que :

(i) l'animal soit transporté d'une manière jugée acceptable par le directeur,

(ii) le compartiment du véhicule dans lequel se trouve l'animal demeure verrouillé en tout temps pendant le transport, sauf lorsqu'il faut s'occuper de l'animal,

(iii) l'animal ne descende du véhicule qu'une fois rendu à l'abattoir visé à l'alinéa d) ou à l'endroit approuvé par le vétérinaire en chef;

g) présenter au directeur, immédiatement après l'abattage de l'animal, ce qui suit :

(i) un document, en une forme jugée acceptable par le directeur, qui contient les renseignements exigés par celui-ci et qui confirme que l'animal a été abattu,

(ii) une copie du manifeste mentionné au sous-alinéa c)(ii);

(h) that the animal is held and slaughtered, within five days after it is brought into the province, at the slaughterhouse referred to in clause (d).

h) veiller à ce que l'animal soit gardé et abattu, dans les cinq jours suivant son arrivée dans la province, à l'abattoir visé à l'alinéa d).

45(3) Subsection 58(3.1) is replaced with the following:

45(3) Le paragraphe 58(3.1) est remplacé par ce qui suit :

58(3.1) No slaughterhouse or officer or employee of a slaughterhouse shall accept from any person a game production animal for slaughter unless the person provides the slaughterhouse, officer or employee with a copy of the director's written permission for the animal's entry into Manitoba.

58(3.1) Il est interdit à un abattoir et à l'un de ses dirigeants ou employés d'accepter pour abattage du gibier d'élevage, à moins qu'une copie de l'autorisation écrite du directeur permettant l'entrée de l'animal au Manitoba ne lui soit fournie.

45(4) Subsections 58(3.2) and (3.3) are repealed.

45(4) Les paragraphes 58(3.2) et (3.3) sont abrogés.

45(5) Subsections 58(4) and (5) are replaced with the following:

45(5) Les paragraphes 58(4) et (5) sont remplacés par ce qui suit :

58(4) No person shall process a game production animal unless the person is registered under *The Public Health Act* or the *Meat Inspection Act* (Canada).

58(4) Il est interdit de transformer du gibier d'élevage, à moins d'être inscrit en vertu de la *Loi sur la santé publique* ou de la *Loi sur l'inspection des viandes* (Canada).

58(5) Subsection (4) does not apply to

58(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas :

(a) the services of a professional taxidermist;

a) aux services d'un taxidermiste professionnel;

(b) the owner of a game production animal or the operator in whose possession it is held in respect of his or her personal use of the uninspected carcass of an animal that is slaughtered for humane reasons; or

b) au propriétaire de gibier d'élevage ni à l'exploitant qui a du gibier en sa possession dans le but d'utiliser à des fins personnelles la carcasse non inspectée d'un animal abattu afin qu'il ne souffre pas inutilement;

(c) an operator or other person who processes a game production animal that is slaughtered for the operator's personal consumption and is processed in accordance with the approval of the director under clause 14(3)(b) of the Act.

c) à l'exploitant ou à une autre personne qui transforme du gibier d'élevage abattu afin que l'exploitant puisse le consommer si la transformation s'effectue conformément à l'autorisation accordée par le directeur en vertu de l'alinéa 14(3)b) de la *Loi*.

46 Sections 59 to 61 are repealed.

46 Les articles 59 à 61 sont abrogés.

47 Section 62 is replaced with the following:

Requirements re slaughtering game production animal

62 A person who slaughters a game production animal shall, except where the animal is slaughtered for humane reasons, retain possession of the Government of Canada movement permit and livestock manifest for the game production animal, referred to in subsection 40(1), for a period of four years and make these documents available to an inspector upon request.

48 Section 63 is repealed.

49(1) Subsections 64(1) to (7) are repealed.

49(2) Subsection 64(8) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "a marked" and substituting "an";

(b) in clause (a), by striking out "owner or";

(c) by repealing clause (b);

(d) in clause (c), by striking out "owner or";

(e) in clause (e), by striking out "the owner of the animal or"; and

(f) in clause (f), by striking out "game production farm registration" and substituting "animal's ear tag".

49(3) Subsection 64(9) is repealed.

47 L'article 62 est remplacé par ce qui suit :

Exigences relatives à l'abattage

62 Les personnes qui abattent du gibier d'élevage, sauf le gibier abattu pour des raisons humanitaires, conservent pendant quatre ans le permis de déplacement délivré par le gouvernement du Canada et le manifeste de bétail du gibier d'élevage abattu, qui sont mentionnés au paragraphe 40(1), et fournissent ces documents à l'inspecteur qui en fait la demande.

48 L'article 63 est abrogé.

49(1) Les paragraphes 64(1) à (7) sont abrogés.

49(2) Le paragraphe 64(8) est modifié :

a) dans le passage introductif, par suppression de « marqué mais »;

b) dans l'alinéa a), par suppression de « le propriétaire ou »;

c) par abrogation de l'alinéa b);

d) dans l'alinéa c), par suppression de « au propriétaire ou »;

e) dans l'alinéa e), par suppression de « du propriétaire du gibier ou »;

f) dans l'alinéa f), par substitution, à « d'enregistrement de la ferme d'élevage de gibier », de « d'étiquette d'oreille de l'animal ».

49(3) Le paragraphe 64(9) est abrogé.

50 The following is added after section 64:

On-farm slaughter by operator for personal consumption

64.1(1) In this section, "**approved on-farm slaughter**" means the slaughter by an operator on the operator's premises of a game production animal registered to the operator in accordance with general or specific conditions of approval imposed by the director under clause 14(3)(b) of the Act.

64.1(2) An operator who slaughters or causes the slaughter of a game production animal in an approved on-farm slaughter shall

(a) comply with *The Public Health Act* and the regulations under that Act and other any applicable Federal or Manitoba Act or regulation in all respects of the slaughter and the distribution and consumption of the meat from the animal; and

(b) comply with the general or specific conditions of approval imposed by the director under clause 14(3)(b) of the Act.

51(1) Subsection 65.1(1) is amended by striking out "a game production animal" and substituting "an elk".

51(2) Subsection 65.1(3) is amended by striking out "unregistered" and substituting "animal of the species *Cervus elaphus*, unless it is registered as a".

52 Sections 67 and 68, and subsection 70(2), are repealed.

50 Il est ajouté, après l'article 64, ce qui suit :

Abattage sur la ferme pour consommation personnelle

64.1(1) Dans le présent article, « **activité approuvée d'abattage sur la ferme** » s'entend de l'abattage par un exploitant, dans ses propres installations, de gibier d'élevage enregistré à son nom qui est effectué conformément aux conditions générales ou précises dont est assortie l'autorisation accordée par le directeur en vertu de l'alinéa 14(3)b) de la *Loi*.

64.1(2) L'exploitant qui abat ou qui fait abattre du gibier d'élevage dans le cadre d'une activité approuvée d'abattage sur la ferme est tenu de se conformer à ce qui suit :

a) la *Loi sur la santé publique* et ses règlements d'application et les autres lois et règlements fédéraux ou provinciaux portant sur l'abattage ou sur la distribution et la consommation de la viande provenant des animaux abattus;

b) les conditions générales ou précises dont est assortie l'autorisation accordée par le directeur en vertu de l'alinéa 14(3)b) de la *Loi*.

51(1) Le paragraphe 65.1(1) est modifié par substitution, à « de gibier d'élevage », de « de wapiti ».

51(2) Le paragraphe 65.1(3) est modifié par substitution, à « de gibier d'élevage non enregistré », de « d'un animal appartenant à une espèce de *Cervus elaphus*, à moins qu'il ne soit enregistré à titre de gibier d'élevage ».

52 Les articles 67 et 68 ainsi que le paragraphe 70(2) sont abrogés.

53 Section 75 is replaced with the following:

Tagging antlers

75 An operator who harvests calcified hard antlers or velvet antlers from a game production animal, or a person who removes antlers from a dead game production animal, shall ensure

(a) that each of the antlers is immediately tagged after removal with an antler tag provided by the director; and

(b) that the antler tags are placed on the antlers with a wire or band in such a way that the tags cannot be removed without cutting the wire or band.

54 Sections 76 to 78 are repealed.

55 Section 79 is replaced with the following:

Removing antler tags prohibited

79 No person shall remove the antler tags attached to calcified hard antlers or velvet antlers unless

(a) it is necessary to remove the tags to process the antlers, and they are immediately processed after the tags are removed; or

(b) after removal, the tags are immediately attached to the container holding the antlers or to the mount on which the antlers are mounted.

Possessing untagged whole antlers prohibited

79.1 No person shall possess whole calcified hard antlers or whole velvet antlers harvested or removed from a live or dead game production animal unless the antler tags attached to the antlers under section 75

(a) are still attached to the antlers; or

53 L'article 75 est remplacé par ce qui suit :

Étiquetage des bois

75 Les exploitants qui récoltent les bois calcifiés ou les bois de velours d'une pièce de gibier d'élevage ou les personnes qui enlèvent les bois d'une pièce de gibier d'élevage morte veillent à ce que :

a) chacun des bois soit étiqueté, immédiatement après avoir été enlevé, à l'aide des étiquettes que fournit le directeur;

b) les étiquettes soient fixées aux bois à l'aide d'un fil métallique ou d'une bande de façon à ce qu'il soit impossible de les enlever sans couper le fil ou la bande.

54 Les articles 76 à 78 sont abrogés.

55 L'article 79 est remplacé par ce qui suit :

Interdiction d'enlever les étiquettes fixées aux bois

79 Il est interdit d'enlever les étiquettes fixées aux bois calcifiés ou aux bois de velours sauf si, selon le cas :

a) cette mesure est nécessaire afin de permettre la transformation des bois et pour autant que cette transformation ait lieu immédiatement après l'enlèvement des étiquettes;

b) après leur enlèvement, les étiquettes sont immédiatement fixées au contenant dans lequel se trouvent les bois ou au support sur lequel ils sont montés.

Interdiction de posséder des bois entiers non étiquetés

79.1 Il est interdit de posséder des bois calcifiés entiers ou des bois de velours entiers provenant d'une pièce de gibier d'élevage vivante ou morte sauf si les étiquettes qui y ont été fixées conformément à l'article 75 :

a) le sont toujours;

(b) are attached to the container containing the antlers or to the mount on which they are mounted.

b) sont fixées au contenant dans lequel se trouvent les bois ou au support sur lequel ils sont montés.

56 Section 80 is repealed.

56 L'article 80 est abrogé.

57 Section 82 and the centred heading before it are repealed.

57 L'article 82 et l'intertitre qui le précède sont abrogés.

58 The centred heading before section 83 is replaced with "GENERAL PROVISIONS AND COMING INTO FORCE".

58 L'intertitre qui précède l'article 83 est remplacé par « DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET ENTRÉE EN VIGUEUR ».

59 Section 83 is repealed.

59 L'article 83 est abrogé.

60 Clause 83.1(b) is amended by striking out " , permit or certificate" and substituting "or permit".

60 L'alinéa 83.1b) est modifié par substitution, à « ou un certificat, notamment un certificat d'enregistrement, dans la mesure où ce permis ou ce certificat », de « , un enregistrement ou un certificat qui ».

61 Section 83.2 is replaced with the following:

61 L'article 83.2 est remplacé par ce qui suit :

Director may approve testing methodologies

83.2 The director may approve the methodologies for testing of game production animals, game production animal products or dead game production animals under the Act or this regulation. If the director has approved more than one testing methodology in relation to a kind of test, the director may determine whether the results of one methodology are to be given more weight than the results of another methodology in the event of inconsistent test results.

Approbation des méthodes d'essai

83.2 Le directeur peut approuver les méthodes à utiliser pour les essais auxquels doivent être soumis le gibier d'élevage, mort ou vivant, ou les produits de gibier d'élevage en vertu de la *Loi* ou du présent règlement. S'il a approuvé plus d'une méthode pour un type d'essais, le directeur peut déterminer si une méthode l'emporte sur une autre en cas de non-concordance des résultats.

62(1) Subsection 83.3(1) is amended

62(1) Le paragraphe 83.3(1) est modifié :

(a) in clause (a) of the English version, by striking out "licensees" and substituting "licence holders";

a) dans l'alinéa a) de la version anglaise, par substitution, à « licensees », de « licence holders »;

(b) by striking out "game production animals" wherever it occurs in the following provisions and substituting "elk":

(i) the part of clause (a) before subclause (i),

(ii) paragraphs (a)(i)(B) and (C),

(iii) subclauses (a)(ii) and (iii), and (b)(iii),

(iv) clauses (c) and (d); and

(c) in the English version, by striking out "dead game production animals" wherever it occurs in the following provisions and substituting "dead elk":

(i) subclause (a)(iii), and

(ii) clauses (c) and (d).

62(2) Subsection 83.3(2) is amended by striking out "a game production" and substituting "an".

63 Schedule B is repealed.

October 22, 2007
22 octobre 2007

**Minister of Agriculture, Food and Rural Initiatives/
La ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Initiatives rurales,**

Rosann Wowchuk

b) dans les dispositions suivantes, par substitution, à « gibier d'élevage », de « wapiti », avec les adaptations grammaticales nécessaires :

(i) le passage de l'alinéa a) qui précède le sous-alinéa (i),

(ii) les divisions a)(i)(B) et (C),

(iii) les sous-alinéas a)(ii) et (iii) et b)(iii),

(iv) les alinéas c) et d);

c) dans les dispositions suivantes de la version anglaise, par substitution, à « dead game production animals », de « dead elk » :

(i) le sous-alinéa a)(iii),

(ii) les alinéas c) et d).

62(2) Le paragraphe 83.3(2) est modifié, par substitution, à « du gibier d'élevage », de « d'un animal ».

63 L'annexe B est abrogée.

**L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba**

**The Queen's Printer
for the Province of Manitoba**